

## DELIBERATION N° 2005/09-06 - DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le Contrat d'Avenir a été instauré par le plan de cohésion sociale. Son objectif est de favoriser le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées par une activité professionnelle qui s'attache à couvrir les besoins collectifs non satisfaits dans le secteur non marchand.

Ce contrat est conclu pour une durée de 26 heures hebdomadaires et y sont éligibles les personnes qui perçoivent un minima social (ASS, API et RMI) depuis au moins 6 mois. Il est de droit privé et à durée déterminée de 2 ans renouvelable 12 mois (renouvelable 36 mois pour les personnes âgées de plus de 50 ans ou reconnues travailleurs handicapés). Par dérogation du Préfet, pour certains secteurs d'activité ou profils de poste, CDD modulable de 6 à 24 mois, renouvelables 2 fois dans la limite de 36 mois (ou dans la limite de 60 mois pour les plus de 50 ans et les travailleurs handicapés). Le salarié est rémunéré sur la base du SMIC horaire (sauf clauses contractuelles plus favorables).

L'employeur bénéficie d'une exonération de charges patronales et d'aides de l'Etat (ASS, API) ou du Conseil Général (RMI) : activations des minima sociaux et aide dégressive de l'Etat.

L'objectif de retour à l'emploi durable s'articule autour de 3 volets :

- un volet emploi
- un volet accompagnement
- un volet formation

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrats d'avenir, les collectivités locales peuvent répondre à deux fonctions :

- la fonction de facilitateur pour susciter la conclusion de contrats d'avenir sur leur territoire : il s'agit là pour les collectivités de jouer le rôle de prescripteur qui se traduit par la signature d'un contrat d'objectif (nombre de contrats prévisionnels) et la participation à la commission de pilotage coprésidée par l'Etat et le Conseil Général
- la fonction d'employeur car la collectivité peut elle-même embaucher des personnes sous contrat d'avenir : signature d'une convention-contrat qui déclenche les aides à l'employeur et qui définit le projet professionnel, les modalités de formation et d'accompagnement des personnes.

La convention d'objectif propose une option de mise en œuvre des contrats d'avenir par une Maison de l'Emploi (article R. 322-17-3 du code du travail).

La Maison de l'Emploi du Grand Nancy, du fait de ses missions en matière d'accompagnement des publics, de formation et d'accès à l'emploi, est à même de gérer, par délégation de la Commune, la mise en œuvre et l'accompagnement des contrats d'avenir.

La Maison de l'Emploi du Grand Nancy présente l'avantage de regrouper toutes les compétences et les plans d'action partenariaux de l'emploi et de la formation au niveau local, elle apporte également une plus-value intéressante en terme d'efficacité et de réponse adaptée de par son action territorialisée en pôles de proximité sur les antennes Maison de l'Emploi.

De plus, le suivi et l'évaluation de cette mission par les Communes seront facilités par leur implication au sein du Conseil d'Administration de la Maison de l'Emploi.

La Commune qui souhaite déléguer cette fonction de mise en œuvre et d'accompagnement de ses contrats d'avenir à la Maison de l'Emploi devra l'indiquer dans la convention d'objectif Etat / Département / Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer la mise en œuvre des contrats d'avenir et l'accompagnement des parcours des personnes ainsi recrutées à la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.